

Note relative aux compétences GEMAPI/hors GEMAPI telles qu'exercées sur le territoire de l'EPTB Charente

RETOUR SUR LES QUESTIONS

Paris, le 19 avril 2019

<u>**Objet**</u>: Note de cadrage juridique



Affaire suivie au sein du cabinet par Yann Landot, et Nathan Cohen

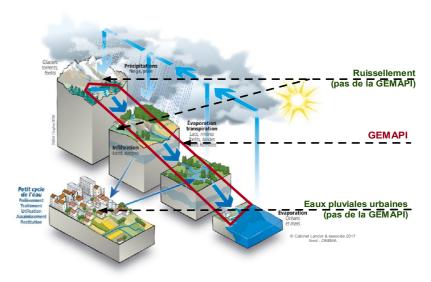
SOMMAIRE

I. Les éléments de cadrage préalable4
A. Les contours des compétences GEMAPI/hors GEMAPI restent encore imprécis 4
B. La chaîne des responsabilités en matière de lutte contre les inondations 8
II. La clarification des compétences GEMAPI17
A. Définition des compétences relevant de la « GEMA » et de la « PI » ainsi que celles prévues par le décret « digues »
B. Les questions relatives aux ouvrages qui sont en interface avec les enjeux relatifs à la « PI » de manière plus large
C. Sur les autres items de l'article L.211-7
D. La question du partage des compétences entre les territoires en amont et en aval ainsi que les solidarités entre ces territoires ?
III. Questions en matière de responsabilité35
A. Responsabilité en cas de transfert de la compétence à un autre syndicat et obligation de moyen :
B. La responsabilité en matière de domaine public fluvial :38
C. Partage de responsabilité entre les différentes autorités ?39
D. La responsabilité d'un syndicat dont les statuts ne sont pas suffisamment explicites ou précis
E. Questions complémentaires en matière de responsabilité :41
IV. Question sur la taxe GEMAPI, que peut-elle financer?45

N.B.: La note juridique a été rédigée sur la base des textes en vigueur. Veuillez noter que des projets de décrets portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations (adaptation du décret "digues" de 2015) ont été soumises à consultation publique du 18 mars 2019 au 10 avril 2019.

http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projets-de-decrets-portant-diverses-dispositions-d-a1929.html

Dans le cadre de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (ciaprès MAPTAM) et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale la République (ci-après transfert NOTRe), le aux publics Établissements de coopération intercommunale (ciaprès EPCI) de la compétence obligatoire communale matière de gestion des milieux



aquatiques et prévention des inondations (ci-après GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018 entraîne des changements significatifs dans la structuration de la maîtrise d'ouvrage.

Les questions posées par l'EPTB Charente et ses partenaires, dans le cadre de la mission confiée au Cabinet Landot & associés, peuvent être regroupées sous trois thématiques principales qui visent à clarifier :

- les compétences GEMAPI et hors GEMAPI sur le territoire ;
- la responsabilité des différents acteurs situés sur le territoire ;
- les modalités de financement de la compétence notamment via la taxe GEMAPI, subventionnement etc.

I. Les éléments de cadrage préalable

- A. Les contours des compétences GEMAPI/hors GEMAPI restent encore imprécis
- 1) Une multiplicité d'acteurs à ce jour

Différents acteurs interviennent, parfois avec un enchevêtrement complexe de compétences et intervenants, sur le « *grand cycle de l'eau* » (le petit cycle de l'eau étant l'alimentation en eau potable et l'assainissement ; le grand cycle étant composé des milieux aquatiques naturels et de la prévention des inondations).

Sur le grand cycle de l'eau, donc, il est possible de constater une intervention sur le « *milieu* » avec différents acteurs :

 L'intervention de riverains de cours d'eau, parfois d'ASA (associations syndicales autorisées de propriétaires, qui forment un « quasiétablissement public », voire d'associations foncières de remembrement ou d'unions d'ASA).

Il est à noter que les ASA et les Unions d'ASA, dont le régime s'avère très spécifique, continuent d'exister pour celles qui ont été créées avant janvier 2014. Mais il n'est plus possible, depuis cette date, en matière de GEMAPI, d'en créer. Signalons par ailleurs que les associations de propriétaires et plus largement les propriétaires ne sont pas à ce jour dépossédés de leurs obligataires de propriétaire / riverain par la création de la compétence GEMAPI laquelle, au moins sur les aspects GEMA, s'inscrit en réalité en continuité d'anciennes compétences hydrauliques parfois déjà portées par les communes, leurs groupements (ou même des départements ou des EPTB).

 De structures syndicales (EPCI; Syndicats de rivière) compétentes en matière « hydraulique » ou communautaires. Ces interventions sont fondées sur l'intérêt général dans un cadre juridique de droit public.

Mais souvent les « syndicats de rivière » ont une compétence limitée à l'aménagement des berges et à l'entretien des lits des cours d'eau, là où des enjeux et/ou carences des riverains étaient identifiés. La compétence GEMAPI a vocation à être exercée sur des périmètres souvent plus larges que les actuels syndicats de rivière en France en s'étendant sur le bassin versant d'une part et intervenant sur des affluents qui ne faisaient pas toujours l'objet d'interventions. Mais il y a une très grande diversité sur ce point selon les territoires et leurs réalités.

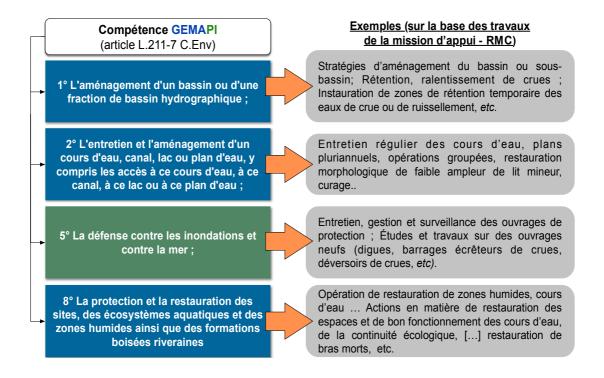
 D'autres acteurs publics ou privés (régions, départements, établissements publics administratifs, Voies Navigables de France, EDF, etc.), y compris les autorités compétences au titre de pouvoirs de police (Maire ; représentant de l'Etat), les départements (par exemple au titre des Espaces naturels sensibles) et les structures en charge de planification et de contractualisation en la matière (SAGE ; SDAGE ; PGRI...).

Avec différents constats :

- un manque de visibilité parfois sur les acteurs compétents, responsabilités et rôles ;
- une difficulté à assurer une solidarité amont-aval (qui est un objectif de la réforme mais reconnaissons-le pas toujours atteint);
- des opérations nécessaires (identifiées ou non) mais sans porteur identifié pour assurer leur maîtrise d'ouvrage.
- 2) Quatre missions fondent le socle de base de la compétence GEMAPI mais avec en réalité des interactions avec les missions partagées

Les articles 56 à 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, crée une nouvelle compétence attribuée au bloc communal : « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations » dite GEMAPI.

Le contenu de cette compétence est précisé à <u>l'article L. 211-7 du code de</u> l'environnement.



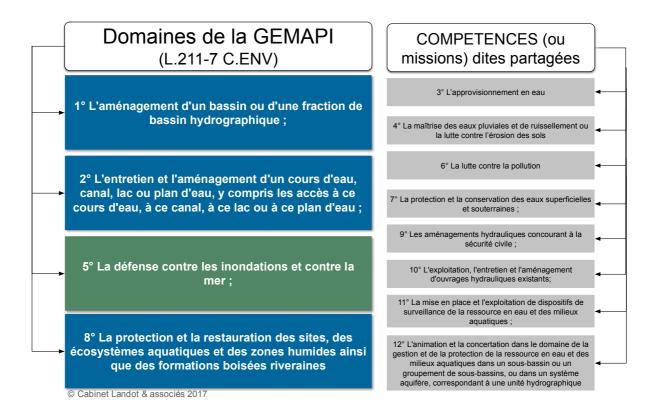
En son I bis (dans la version en vigueur au 1^{er} janvier 2018), cet article dispose que :

« [...] I bis.- Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. <u>Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I</u>. A cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I. »

La compétence GEMAPI à proprement parler est donc celle limitée aux missions des items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Toutefois à l'usage on peut dresser plusieurs constats :

- Les exemples formulés par la mission d'appui ne sont précisément que des exemples, il n'y a aucune prétention à l'exhaustivité;
- Par ailleurs, on réalise à l'usage qu'il est probablement erroné de raisonner de manière trop compartimentée entre ce qui relève de la GEMAPI et le hors GEMAPI (les 8 autres item de l'article L.211-7 du code de l'environnement). A l'usage on réalise que la vision « étanche » entre les items a une limite opérationnelle.



Par exemple, si l'on se réfère à l'item 4, ce dernier porte sur « La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ». Derrière ces missions on retrouvera :

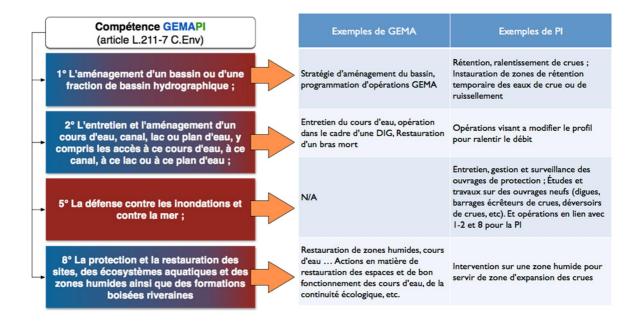
- La compétence « eaux pluviales urbaines » des communes ou des EPCI à fiscalité propre ;

- Les eaux pluviales adossées à la voirie exclusivement (eaux pluviales non urbaines collectées le long des voies par des fossés par exemple) :
- Les eaux de ruissellement agricoles, pluviales non urbaines : qui relèvent essentiellement des propriétaires de fonds ;
- L'érosion des sols ;
- Mais aussi parfois des enjeux 100% GEMAPIENS s'il s'agit pour l'essentiel de gérer un ruissellement certain qui en situation de crise a une grande part sur un risque identifié d'inondation ...

De même l'item 10 porte sur des ouvrages mais à l'usage s'il s'avère que ces ouvrages ne représentent qu'un enjeu pour la GEMAPI ...

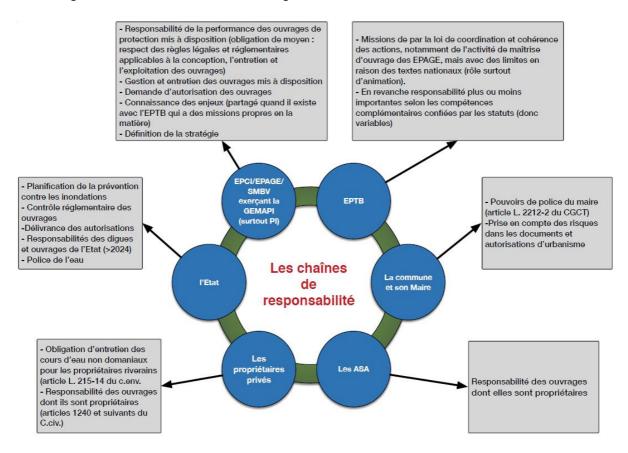
On relèvera que la nécessité ou non de compétences complémentaires pour intervenir alors se posera : nombre d'acteurs après avoir parfois retenu des compétences complémentaires finissent par faire le choix d'intégrer directement certaines actions dans la GEMAPI en raison des enjeux (et le droit n'est pas stabilisé sur ce point, mais on retiendra que s'il est toujours plus prudent de prendre des compétences claires sur ce point, l'intégration directe de ces enjeux dans la GEMAPI — à supposer qu'ils sont essentiellement avec une finalité pour des enjeux GEMAPIEN bien sur — est plus simple notamment du fait qu'elle permet de simplifier les adhésions syndicales, etc.).

• Enfin, les 4 blocs constituant la définition légale de la GEMAPI ne sont eux-mêmes pas totalement étanches, une action pourra relever de plusieurs blocs. Il ne faut pas négliger la possibilité de croisement voire de chevauchement des enjeux de la prévention des inondations avec la GEMA. En effet, en pratique, il est difficile de tracer des frontières nettes et hermétiques entres les différents items de la GEMAPI.



B. La chaîne des responsabilités en matière de lutte contre les inondations

La GEMAPI, à l'évidence, donne un rôle, une responsabilité à l'autorité GEMAPIENNE, mais elle ne doit pas occulter les autres responsabilités d'acteurs qui ne sont pas transférées avec cette compétence.



1) Le volet « prévention des inondations » induit la gestion des ouvrages de protection. L'EPCI-FP compétent devient alors gestionnaire notamment du système d'endiguement, ce qui n'est pas sans conséquence sur l'exercice de la compétence, surtout au regard des enjeux locaux. Le transfert de la compétence GEMAPI exige d'identifier les ouvrages de protection contre les inondations et submersions.

La défense contre les inondations et contre la mer fait partie intégrante des missions GEMAPI que doivent assurer les EPCI-FP. Il en résulte que ces derniers doivent également assurer la gestion des digues et ouvrages de protection contre les inondations et submersions qui leur seront mis à disposition.

Attention il serait erroné de croire que la compétence se limite à la gestion d'ouvrages. Elle est d'une part (voir responsabilités ci-avant) au croisement d'autres compétences (secours, pouvoirs de police) et se place en interaction avec ces dernières, mais surtout toute la stratégie inondation peut reposer sur une stratégie sans ouvrages (effacements, gestion de zones d'expansion des crues, actions sur le débit, etc.). Il serait donc réducteur de l'assimiler uniquement à une gestion d'ouvrages même si dans certains cas et sur certains territoires ça représentera une grande partie de la compétence.

Il est donc primordial d'identifier l'ensemble des ouvrages de protection contre les inondations et submersions qui devront faire l'objet d'une mise à disposition afin d'identifier clairement le champ matériel de la responsabilité qui incombera à l'acteur gestionnaire de ces ouvrages.

Mais il est tout aussi important d'identifier les autres actions à mener pour la stratégie PI.

2) Les systèmes d'endiguement et les aménagements hydrauliques constituent les deux catégories d'ouvrages de protection contre les inondations et les submersions marines.

Le **décret n° 2015-526 du 12 mai 2015**, dit « *décret digues* » identifie deux familles d'ouvrages pour prévenir les inondations et les submersions marines.

• Les systèmes d'endiguement

La composition d'un système d'endiguement est définie à l'article R. 562-13 du code de l'environnement. Ce système comprend **une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement** (digues, déversoirs, vannes, clapets, bassins tampons, stations de pompage, etc.).

La protection des zones exposées au risque d'inondation ou de submersion marine au moyen de digues doit être réalisée par un système d'endiguement, qui protège les territoires des débordements des cours d'eau en crue et des submersions marines ainsi que les zones estuariennes soumises à la double influence d'un cours d'eau et de la mer.

Sont exclus des systèmes d'endiguement « *les éléments naturels* (exemple : les dunes, tertres, coteaux, etc.) *situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système et qui en forment l'appui* » (article R. 562-13 du code de l'environnement).

En application de l'article **R. 214-113 du code de l'environnement**, les systèmes d'endiguement sont classés selon l'une des classes suivantes :

CLASSE	POPULATION PROTÉGÉE par le système d'endiguement ou par l'aménagement hydraulique
А	Population > 30 000 personnes
В	3 000 personnes population 30 000 personnes
С	30 personnes population 3 000 personnes

Le système d'endiguement doit être défini par les EPCI-FP compétents en matière de GEMAPI, et autorisés par les services de l'État.

Il appartient en effet à l'EPCI-FP compétent en matière de GEMAPI de décider de la consistance du système d'endiguement (l'article R. 562-13 du code de l'environnement). L'EPCI-FP, en tant que gestionnaire, devra obtenir une autorisation de l'État pour les premiers systèmes d'endiguement (R. 562-14, I, du code de l'environnement).

Pour les systèmes d'endiguement préexistant ayant déjà obtenu une autorisation, il y aura transfert simple de l'autorisation, mais les services de l'État devront être informés du transfert de gestionnaire.

Les digues existantes non reprises par l'autorité compétente en matière de GEMAPI ne seront plus constitutives d'une digue au sens règlementaire. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2021 pour les digues de classes A et B ou du 1^{er} janvier 2023 pour les digues de classes C, les digues existantes non reprises par une collectivité compétente en matière de GEMAPI ne seront plus constitutives d'une digue (article R. 562-14 du code de l'environnement).

Il ne sera alors plus possible, en cas de dommage résultant de ces ouvrages, de se prévaloir du texte restreignant la responsabilité due au titre des ouvrages GEMAPI.

Les aménagements hydrauliques

Les aménagements hydrauliques permettent de **stocker** provisoirement des écoulements provenant d'un ou plusieurs bassins versants afin d'éviter des débordements de cours d'eau en crue sur le territoire devant être protégé ou qui permettent, en matière de protection contre les submersions marines, le ressuyage de venues d'eau en provenance de la mer. Un barrage sera considéré comme un aménagement hydraulique si sa fonction est de stocker l'eau en vue de prévenir les inondations (**article R. 562-18 du code de l'environnement**).

Comme pour les systèmes d'endiguement, seule l'autorité compétente en matière de GEMAPI peut être gestionnaire d'un aménagement hydraulique visé à l'article R. 562-18 du code de l'environnement. C'est donc l'EPCI-FP compétent en matière de GEMAPI qui devra le définir et en déterminer le niveau de protection ainsi que la zone protégée.

Un territoire peut donc être protégé soit à l'aide d'un système d'endiguement, soit à l'aide d'un aménagement hydraulique, soit par une combinaison de ces moyens de protection.

3) Les digues et ouvrages de protection contre les inondations sont mis à la disposition, selon deux procédures distinctes qui dépendent de la propriété de l'ouvrage au jour du transfert.

• Mise à disposition de plein droit par voie de procès-verbal pour les ouvrages appartenant aux communes au regard du transfert de compétence qui s'opère entre la Communauté et ses communes membres (articles L. 1321-1 et suivants du CGCT).

En droit de l'intercommunalité, le transfert d'une compétence entraine de plein droit la mise à disposition à titre gratuit à l'EPCI-FP des biens nécessaires à la mise en œuvre de la compétence (articles L. 1321-1 et suivants du CGCT).

Ainsi par le biais du transfert de compétence, les EPCI-FP qui deviendront compétents en lieu et place des communes devront assurer la gestion de l'ensemble des digues et ouvrages de protection qui leur seront mis à disposition par les communes en application des dispositions des articles L. 1321-1 et suivants du CGCT.

Cette mise à disposition devra être constatée par voie de procès de verbal.

Cette mise à disposition concerne l'ensemble des ouvrages nécessaires à l'exercice de la compétence GEMAPI et donc l'ensemble des ouvrages de protection contre les inondations et submersions (digues, barrages, canaux de dérivation, ouvrages de ralentissement dynamique, etc.)

Autrement dit les digues \underline{et} aménagements hydrauliques communaux ont été mis à disposition de l'EPCI-FP compétent en matière de GEMAPI au 1^{er} janvier 2018, moment du transfert de compétences.

Aussi, le fait que l'on soit gestionnaire d'un ouvrage n'enlève en rien aux communes leur qualité de propriétaire. Gestionnaire et propriétaire sont deux statuts à dissocier. Dans ces conditions, une commune reste propriétaire d'une digue (ou peut le devenir), quand bien même l'EPCI-FP en est gestionnaire.

• Mise à disposition par voie conventionnelle pour les ouvrages appartenant aux personnes publiques autres que les communes. En effet, la loi prévoit à l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement un régime spécial de mise à disposition des digues achevées au 28 janvier 2014.

La loi MAPTAM prévoit un **régime spécial de mise à disposition** de l'EPCI-FP compétent en matière de GEMAPI des digues actuellement gérées par des personnes publiques.

En effet, le I de l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement dispose que :

«I. — Les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles sont mises gratuitement à la disposition, selon le cas, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de conventions ».

Par « *personne morale de droit public* », il convient d'entendre :

- l'État ou un de ses établissements publics
- la région ;
- le département ;
- les communes ;
- les groupements de collectivités territoriales (syndicats, EPTB, EPAGE, etc.).

La mise à disposition des digues appartenant à des personnes publiques autres que les communes s'opère au bénéfice de l'EPCI-FP compétent en matière de GEMAPI à titre gratuit. Cette mise à disposition est définie par convention.

Cette mise à disposition concerne les **digues achevées au 28 janvier 2014** (date d'entrée en vigueur de la loi MAPTAM). Sur le plan administratif, il s'agit des digues ayant obtenu, avant le 28 janvier 2014, un classement par la police de l'eau en tant que digues « *de protection contre les inondations et submersions* » dans le cadre de la rubrique 3.2.6.0 de l'ancienne nomenclature de la loi sur l'eau (antérieur au décret digues de 2015). Les digues classées qui ont fait l'objet de travaux après le 28 janvier 2014 restent concernées par cette mise à disposition.

La convention prévue au I de l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement permettra à l'EPCI-FP compétent en matière de GEMAPI et au propriétaire :

- d'identifier précisément les ouvrages objet de la mise à disposition ;
- d'identifier la date du transfert de la gestion de l'ouvrage (important en termes de responsabilité). La loi prévoit que la responsabilité liée à la prévention des inondations et submersions est transférée au gestionnaire (l'EPCI-FP compétent en matière de GEMAPI) dès la mise à disposition sans que le propriétaire ou l'ancien gestionnaire de l'ouvrage ne soit tenu de réaliser des travaux en vue de permettre à l'ouvrage de remplir un rôle de prévention des inondations et submersions (article R. 566-12-1, II du code de l'environnement);
- de régler les problématiques liées aux conditions d'usage de l'ouvrage ;
- de régler les questions de compensation financière. La mise à disposition s'opère à titre gratuit; toutefois, la loi permet une compensation financière au profit du propriétaire ou du gestionnaire de l'ouvrage à raison des frais spécifiques exposés par lui pour contribuer à la

prévention des inondations et des submersions (article R. 566-12-1, II du code de l'environnement).

• Les ouvrages autres que les digues appartenant aux personnes publiques et qui n'ont pas exclusivement pour vocation la protection contre les inondations et submersions mais y contribuent sont également mis à la disposition de l'EPCI-FP compétent en matière de GEMAPI.

Aux termes du II de l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement :

« II. — Lorsqu'un ouvrage ou une infrastructure qui n'a pas exclusivement pour vocation la prévention des inondations et submersions appartenant à une personne morale de droit public <u>s'avère</u>, <u>eu égard à sa localisation et à ses caractéristiques</u>, <u>de nature à y contribuer</u>, <u>il est mis à la disposition de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer par le propriétaire ou le gestionnaire de cet ouvrage ou infrastructure pour permettre de l'utiliser et d'y apporter des aménagements nécessaires pour ce faire .</u>

L'ouvrage ou l'infrastructure n'est pas mis à disposition si celle-ci ou les travaux nécessaires à la réalisation des aménagements projetés ou leur exploitation ne sont pas compatibles avec la fonctionnalité de l'ouvrage ou de l'infrastructure. Dans ce cas, la responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée du fait que l'ouvrage ou l'infrastructure n'a pas permis d'éviter l'action naturelle des eaux, mais uniquement lorsque les dommages subis ont été provoqués ou aggravés soit par l'existence ou le mauvais état d'entretien de l'ouvrage ou de l'infrastructure, soit par une faute commise par le propriétaire ou le gestionnaire.

Une convention précise les modalités de la mise à disposition et de la maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que les responsabilités de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent, du propriétaire et du gestionnaire dans l'exercice de leurs missions respectives. La responsabilité liée à la prévention des inondations et submersions est transférée à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent dès la mise à disposition, sans que le propriétaire ou le gestionnaire de l'ouvrage ne soient tenus de réaliser quelques travaux que ce soit en vue de permettre à l'ouvrage de remplir un rôle de prévention des inondations et submersions (...) ».

Il en résulte que pourront être mis à disposition des EPCI-FP compétents en matière de GEMAPI les **ouvrages et infrastructures qui n'ont pas été construits dans le but de protéger contre les inondations mais qui peuvent y contribuer** après quelques réaménagement si nécessaires (remblais routiers, remblais de chemin de fer, etc.

A noter que si une digue ne satisfait pas au critère réglementaire de classement, l'ouvrage pourra toutefois être mis à la disposition de l'EPCI qui en a besoin pour la

prévention des inondations, non pas en application de l'article L.566-12-1,I, mais en application de l'article L.566-12-1,II du code de l'environnement.

Quelques précisions importantes :

- contrairement aux digues, il n'y a pas de critère d'antériorité par rapport à la date d'entrée en vigueur de la loi MAPTAM. Cette mise à disposition de l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement sera donc applicable aux ouvrages existants et aux futurs ouvrages et infrastructures;
- comme pour les digues, **une convention entre les parties est obligatoire** afin de déterminer les conditions de la mise à disposition;
- la mise à disposition est gratuite, toutefois si la mise à disposition occasionne des frais spécifiques, une compensation financière pourra être obtenue par le propriétaire ou gestionnaire de l'ouvrage.

Il est à préciser que le propriétaire de l'ouvrage peut s'opposer à sa mise à disposition s'il démontre que le réemploi envisagé pour la prévention des inondations est incompatible avec la fonction première de l'ouvrage (alinéa 2 du II de l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement).

Il appartiendra au préfet d'arbitrer entre l'EPCI-FP compétent en matière de GEMAPI qui souhaite avoir l'ouvrage et le propriétaire de l'ouvrage. Si l'EPCI-FP doit avoir toutes les facilités pour exercer ses missions GEMAPI à moindre coût, les intérêts du propriétaire de l'ouvrage ne doivent pas être ignorés au regard de sa mission de service public.

 La mise à disposition n'est pas le seul outil à disposition des EPCI-FP compétents en matière de GEMAPI pour obtenir des ouvrages de protection; d'autres outils juridiques peuvent être employés, notamment pour les ouvrages de protection appartenant aux personnes privées.

La mise à disposition n'est pas le seul outil juridique dont dispose les EPCI-FP compétents en matière de GEMAPI pour obtenir des ouvrages nécessaires à l'exercice de leur mission de protection contre les inondations et la mer.

La mise à disposition peut être complétée par les <u>prérogatives traditionnelles</u> <u>des personnes publiques</u>: acquisitions amiables, servitudes, expropriation pour cause d'utilité publique.

L'utilisation de ces outils juridiques présente un intérêt, notamment pour les ouvrages de protection contre les inondations appartenant aux personnes privées qui ne sont pas de plein droit mis à disposition de l'EPCI-FP.

L'article L. 566-12-2 du code de l'environnement prévoit notamment des servitudes spécifiques en la matière :

« I. — Des servitudes peuvent être créées, à la demande d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, sur les terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions, au sens de l'article <u>L. 562-8-1</u>, ainsi qu'à des ouvrages ou infrastructures qui y contribuent, au sens du II de l'article <u>L. 566-12-1</u> (...) ».

Les dispositions précitées permettent à l'EPCI-FP compétent en matière de GEMAPI **d'instaurer une** <u>servitude</u> <u>sur les terrains</u> <u>d'assiette</u> <u>d'ouvrages</u> « <u>construits</u> en vue de prévenir les inondations et les <u>submersions</u> » ou qui contribuent à cette mission de prévention.

Comme pour la mise à disposition, la servitude donne à l'EPCI-FP le droit d'agir sur les ouvrages de protection, **l'intérêt supplémentaire de la servitude** prévue à l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement est qu'elle peut viser des terrains et les ouvrages implantés sur ces terrains, qui sont généralement des terrains privés.

L'objet de la servitude est précisé au II de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement :

- « II. Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants :
- 1° Assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- 2° Réaliser des ouvrages complémentaires ;
- 3° Effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions ;
- 4° Maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués sur les ouvrages et les infrastructures en bon état de fonctionnement;
- 5° Entretenir les berges.

Le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'obtention des autorisations administratives requises pour les ouvrages, travaux et aménagements liés à l'objet de celle-ci ».

Aux termes du III de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement :

« III. — La servitude est créée par décision motivée de l'autorité administrative compétente, <u>sur proposition de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent, après enquête parcellaire et enquête publique, effectuées comme en matière d'expropriation</u>. Le dossier de la servitude est tenu à la disposition du public pendant un mois à la mairie de la commune concernée ».

La <u>décision d'instaurer la servitude</u> est faite par délibération du conseil communautaire compétent en matière de GEMAPI, après enquête parcellaire et enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation.

<u>L'instauration de la servitude</u> pourra se justifier par le besoin de l'EPCI-FP compétent en matière de GEMAPI de réemployer, dans le cadre de son système d'endiguement, un ouvrage de protection privé (exemple : une ancienne digue privée) ou d'incorporer plus largement au système d'endiguement un ouvrage privé jugé de nature à contribuer à la prévention des inondations et submersions.

• Tableau de synthèse des ouvrages de protection contre les inondations et notamment de la mise à disposition

	Digues/systèmes d'endiguements	Aménagements hydrauliques	Ouvrages ou infrastructures dont la fonction première n'est pas la protection contre les inondations mais qui concourent à cette protection (remblais routiers, ferroviaires, etc.)
Ouvrages appartenant aux communes	Mise à disposition (articles L. 1321-1 et suivants du CGCT)	Mise à disposition (articles L. 1321-1 et suivants du CGCT)	Mise à disposition (articles L. 1321-1 et suivants du CGCT)
Ouvrages appartenant aux personnes publiques autres que les communes (département, Établissements publics, syndicat, etc.)	Mise à disposition sauf si l'influence hydraulique de la digue dépasse le périmètre de l'EPCI-FP et qu'il existe un gestionnaire (article L. 566-12-1-I du code de l'environnement).	Pas de mise à disposition. Possibilité de servitudes, d'acquisition amiable ou d'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, certains ouvrages pourraient entrer dans la catégorie des ouvrages mis à disposition au titre du II de l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement s'ils n'ont pas exclusivement vocation à la protection mais y contribuent	Mise à disposition (article L. 566-12-1-II du code de l'environnement) sauf si le propriétaire ou le gestionnaire démontre que le réemploi envisagé pour la prévention des inondations est incompatible avec la fonction première de l'ouvrage

Ouvrages appartenant aux ASA	Pas de mise à disposition. L'EPCI ne doit pas exercer sa mission GEMAPI au détriment des missions dévolues aux ASA qui conservent des missions GEMAPI. Possibilité d'acquisition amiable	Pas de mise à disposition. L'EPCI ne doit pas exercer sa mission GEMAPI au détriment des missions dévolues aux ASA qui conservent des missions GEMAPI. Possibilité d'acquisition amiable	Pas de mise à disposition. L'EPCI ne doit pas exercer sa mission GEMAPI au détriment des missions dévolues aux ASA qui conservent des missions GEMAPI. Possibilité d'acquisition amiable
Ouvrages appartenant aux personnes privées	Pas de mise à disposition. Possibilité de servitudes, d'acquisition amiable ou d'expropriation pour cause d'utilité publique	Pas de mise à disposition. Possibilité de servitudes, d'acquisition amiable ou d'expropriation pour cause d'utilité publique	Pas de mise à disposition. Possibilité de servitudes, d'acquisition amiable ou d'expropriation pour cause d'utilité publique

II. La clarification des compétences GEMAPI

- A. Définition des compétences relevant de la « GEMA » et de la « PI » ainsi que celles prévues par le décret « digues »
- 1) Il est important de rappeler qu'il n'existe pas un inventaire officiel et précis des actions de la GEMAPI : c'est donc à chaque territoire, avec pragmatisme au regard des enjeux et finalités des opérations projetées de qualifier concrètement les actions qu'il souhaite porter

Les articles 56 à 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (« MAPTAM »), ont créé une nouvelle compétence attribuée au bloc communal : la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (« GEMAPI »). Cette compétence a été confiée au EPCI-FP depuis le 1^{er} janvier 2018.

Les textes se limitent à viser 4 items (voir ci-après) mais en aucun cas ces items s'accompagnent de textes complémentaires (sauf dans une certaine mesure sur les ouvrages rattachés à la « PI ») permettant avec certitude d'identifier ce qui relève ou ne relève pas de la PI.

Les 4 items de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ont donc vocation à être appliqués tels quels et, en conséquence, il appartiendra bien souvent en pratique à chaque territoire de se les approprier et déterminer action par action leur intégration ou non au sein de la GEMAPI.

Certes une tentative avait été initiée par les agences de l'eau de dresser un « mini-catalogue » mais, si celui-ci constituera indéniablement une aide appréciable, il ne saurait être exhaustif.

2) Le socle de base de la « GEMAPI » et les compétences dites « partagées »

Le contenu de cette compétence est précisé à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

I bis.-Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. A cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I.

La compétence GEMAPI à proprement parler est donc limitée aux items 1°, 2°, 5° et 8° de cet article à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Les autres compétences listées à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement sont exclues de la GEMAPI.

Elles sont qualifiées de « compétences partagées » et sont au croisement des compétences de plusieurs personnes.

3) Précisions sur les contours de ces missions

Afin de définir les champs d'intervention relatifs à la compétence « GEMAPI » et au hors GEMAPI, il convient de se référer à la note interministérielle du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (NOR : DEVL1623437N) qui précise en annexe ce que recouvrent les compétences locales de l'eau.

• L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Cette mission comprend les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau.

Exemples:

- Définition et gestion d'aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du Code de l'environnement (rétention, ralentissement et ressuyages des crues, barrages de protection, casiers de stockage des crues, etc.)
- Création ou restauration des zones de rétention temporaires des eaux de crues ou de ruissellement ;
- Création ou restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau.

Cette première compétence recouvre par exemple l'aménagement des rives, la végétalisation latérale, l'enrochement, les études géomorphologiques...

• L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau

L'entretien régulier du cours d'eau (lit, berges, ripisylve) a pour objet de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique. Il consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, et l'élagage ou recépage de la végétation des rives.

L'entretien d'un plan d'eau a pour objet de contribuer au bon état ou bon potentiel des eaux, et passe par la réalisation de vidanges régulières, l'entretien des ouvrages hydrauliques du plan d'eau ou encore le faucardage de la végétation.

• La défense contre les inondations et contre la mer

Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer comme les digues, les barrages écrêteurs de crues, les déversoirs de crues, les ouvrages liés aux polders dont une partie des éléments relèvent également d'items précédents. Comme sus-évoqué il existe au final une certaine porosité des items.

Dans certains territoires, des structures qui ne portent que « la PI » estiment pouvoir porter tous les aménagement en n'ayant que l'item 5. Mais dans d'autres il fut privilégié de doter les structures « PI » de l'item 5 et ... du 1 (mais mettant en difficulté alors des structures « GEMA »). Notre recommandation est la suivante : si vous devez créer une structure qui ne fait que la GEMA alors la meilleure solution consiste sans doute à rédiger les statuts des structures comme suit en s'appuyant sur la sécabilité autorisée par la loi FESNEAU :

- les structures de GEMA prennent les compétences GEMA des item 1, 2 et 8 à l'exception des opérations conduites dans un but essentiellement de lutte contre les inondations ;
- les structures PI (quand ce n'est pas un EPCI à fiscalité propre) prennent l'item 5 ainsi comprenant également les actions relevant de 1,2 et 8 lorsqu'elles sont portées essentiellement dans un but PI

Ainsi, nul chevauchement de compétences ni incertitudes sur la possibilité pour une structure « PI » d'intervenir sur des aménagements, etc.

On peut y identifier la définition et la gestion des systèmes d'endiguement (au sens de l'article R. 562-13), le bénéfice de la mise à disposition de digues construites avant le 28 janvier 2014 (au sens de l'article L. 566-12-1-1 du Code de l'environnement.

• La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Cette mission comprend en particulier le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L. 215-15 du Code de l'environnement, la restauration hydromorphologique des cours d'eau et plans d'eau au sens de l'annexe V de l'arrêté du 25 janvier 2010, intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques et morphologiques ainsi que la continuité écologique des cours d'eau.

Cela inclut également la protection des zones humides et la restauration de zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant (épuration, expansion de crue, soutien d'étiage) de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.

Nous attirons votre attention sur le fait que la note interministérielle du 7 novembre 2016 n'a pas de valeur juridique mais est utile à la compréhension des compétences et sert inévitablement de référence aux services de l'État.

4) Les actions de culture du risque, d'information préventive et de gestion de crise relèvent-elles de la « PI » ?

<u>Pour partie</u>: Les actions de culture du risque, d'information préventive et de gestion de crise n'entrent pas dans la définition de la « PI ».

Ces actions entrent pour partie dans les compétences dites « partagées » et notamment l'item 12° prévoyant les missions « d'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. »

A ce titre, un EPTB peut au titre de ses compétences propres d'animation intervenir tout comme une structure GEMAPIENNE n'aura probablement pas à se doter de compétence propre (item 12) pour s'insérer dans un dispositif d'animation pour la part qui concerne sa compétence PI.

Enfin, le maire est, aux termes de l'article L. 125-2 du Code de l'environnement, compétent avec l'assistance des services de l'État pour assurer l'information des citoyens sur les risques naturels prévisibles.

Il dispose, à ce titre, que :

Les citoyens <u>ont un droit à l'information sur les risques majeurs</u> auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques <u>et aux risques naturels prévisibles.</u>

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, <u>le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec <u>l'assistance des services de l'Etat compétents</u>, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.</u>

Ces actions ne relèvent donc pas de la GEMAPI mais de missions partagées.

5) La pose de repères de crues relève-t-elle de la compétence GEMAPI?

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (dite loi « Bachelot ») a introduit l'obligation, pour toutes les communes dotées d'un PPRI, de procéder à l'inventaire puis à la pose de repères de crues.

L'article L. 563-3. - I. du Code de l'environnement dispose, à ce titre, que :

« Dans les zones exposées au risque d'inondations, <u>le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères. »</u>

Cette obligation est à la charge des communes et plus précisément du Maire et ne relève donc pas de la GEMAPI (car la désignation ciblée vers le Maire peut laisser supposer qu'il y a un lien plus de pouvoirs de police, distinct de la compétence). Quant à l'entretien et la protection de ces repères, il s'agit d'une compétence partagée entre les différentes autorités.

Toutefois, en complément de cette obligation légale, on peut envisager que la structure compétente en matière de « PI » développe, au-delà des communes concernées par un PPRI, un réseau de tels repères et de surveillance pour ses besoins propres en justifiant que cela lui permet de connaître les enjeux et donc de définir sa stratégie et identifier les besoins en termes de système d'endiguement.

6) Les actions de réduction de vulnérabilité du bâti et notamment la réalisation de diagnostics de vulnérabilité relèvent-elles de la compétence GEMAPI ?

La démarche de réduction de la vulnérabilité vise à réduire la vulnérabilité des habitations, des entreprises et des bâtiments publics existants qui restent en zone inondable dans la mesure où il n'est pas possible de proposer de protection pertinente pour toutes les crues.

La réalisation de diagnostic de vulnérabilité du territoire est à la frontière, elle pourrait éventuellement s'apparenter à une mission définie par l'item 5° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement et donc de la GEMAPI. Certaines structures l'ont porté sur cet item, mais relevons qu'on est à une frontière : on préconisera de prendre une compétence complémentaire à moins de justifier que ces diagnostics sont nécessaires à la définition de la stratégie de défense contre les inondations. Ensuite, les actions de mise en œuvre, hors sensibilisation, nous semble elles ne pas pouvoir être prises en charge.

B. Les questions relatives aux ouvrages qui sont en interface avec les enjeux relatifs à la « PI » de manière plus large

Il semble nécessaire (voir partie précédente) de rappeler que la « PI » de la compétence GEMAPI ne saurait se réduire à l'obligation de gérer les ouvrages de lutte contre les inondations et encore moins se limiter au système d'endiguement. Il s'agit d'une compétence bien plus large consistant à définir une stratégie et mettre en place celle-ci avec à la clef certes la gestion d'ouvrage mais aussi d'aménagements, d'actions, allant en faveur de cette défense.

1) Les ouvrages, contribuant à la « PI », tels que les digues protégeant moins de 30 personnes, les remblais routiers ou ferroviaires, mais non classables au sens du décret « digues », relèvent-t-ils de la compétence GEMAPI ?

Un remblai routier ou ferroviaire n'a pas pour fonction principale d'exercer une protection contre les inondations.

Il n'entre donc a priori pas dans les ouvrages dont la gestion est confiée de droit par la loi aux EPCI-FP dans le cadre de l'item 5° de la GEMAPI (voir définition de la « PI » susvisée).

Par ailleurs, aux termes de l'article R. 562-18 du Code de l'environnement, les remblais routiers et ferroviaires ne sont pas constitutifs d'aménagements hydrauliques.

En revanche il est vrai:

- D'une part qu'ils peuvent avoir des incidences sur la stratégie et devront être pris en compte dans les études (par exemple l'étude de danger quant au risque en cas de rupture, sur les incidences de la présence de l'ouvrage sur le comportement de l'eau et identifié les besoins, etc).

- Qu'ils peuvent participer à la stratégie mise en place.

Dans ce dernier cas, l'article L. 566-12-1-II étend le principe de mise à disposition aux ouvrages et infrastructures (appartenant à des personnes morales de droit public), dont les caractéristiques et la localisation font qu'ils peuvent contribuer utilement à la prévention des inondations.

II. – Lorsqu'un ouvrage ou une infrastructure qui n'a pas exclusivement pour vocation la prévention des inondations et submersions appartenant à une personne morale de droit public s'avère, eu égard à sa localisation et à ses caractéristiques, de nature à y contribuer, il est mis à la disposition de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer par le propriétaire ou le gestionnaire de cet ouvrage ou infrastructure pour permettre de l'utiliser et d'y apporter des aménagements nécessaires pour ce faire.

De même, en application de l'article L. 566-12-1, II du code de l'environnement, un ouvrage qui est manifestement utile à la protection des inondations telle qu'une digue assurant la protection de moins de 30 personnes ou un remblai, pourra être mis à disposition, par le biais d'une convention, de l'autorité GEMAPIENNE.

Un remblai ferroviaire ou routier pourra, sous réserve qu'il contribue utilement à la prévention des inondations, être mis à disposition pour être intégré dans la stratégie de lutte contre les inondations sous la responsabilité de l'autorité locale compétente pour la prévention des inondations, moyennant :

- éventuellement des adaptations que cette autorité aura réalisées en coordination avec le propriétaire premier de l'infrastructure.
- l'accord du propriétaire de l'infrastructure pour intégrer tout ouvrage qui n'a pas exclusivement pour vocation d'assurer la PI.

En revanche, il ne pourra pas être considéré comme un aménagement hydraulique au sens du décret digue (voir article R.562-18 du Code de l'environnement en ce sens).

Signalons qu'il s'agit de la mise à disposition pour permettre d'intervenir dessus, il ne s'agira pas d'un transfert intégral (nulle question que par ce biais la structure devienne gestionnaire de voirie par exemple).

2) L'interprétation de l'article 8 du décret « digues » et notamment la question du critère de performance minimal mis en place à compter du 1er janvier 2020.

L'article 8 du décret « *digues* » du 12 mai 2015 a été codifié à l'article R. 214-119-3 du Code de l'environnement et dispose que :

« Lorsqu'une demande d'autorisation au titre des articles <u>L. 214-3</u> et <u>R. 214-1</u> d'un système d'endiguement est déposée postérieurement au 1er janvier 2020 pour une zone qui ne bénéficiait avant cette date d'aucune protection contre les inondations et submersions, la sécurité des personnes contre des venues d'eau provenant directement du cours d'eau ou de la mer y est assurée lorsque la probabilité d'occurrence annuelle d'une telle crue ou submersion est inférieure à 1/200 si le système d'endiguement relève de la classe A, à 1/100 s'il relève de la classe B ou à 1/50 s'il relève de la classe C.

La justification de la capacité du système d'endiguement à satisfaire à cette exigence est apportée par l'étude de danger. »

Cet article a notamment été explicité par les services de l'État dans le « *Mode d'emploi des systèmes d'endiguement dans le cadre de la GEMAPI et du décret digues* » (édition 1 du 13 avril 2016 visée par la circulaire NOR DEVP1605344N du 13 avril 2016).

Le texte précise que le système d'endiguement <u>doit être conçu</u> de telle sorte qu'il ne soit pas nécessaire de procéder à des mises en sécurité préventives de populations trop régulière, ce qui correspond à :

- 1 fois tous les 200 ans si le système d'endiguement est de classe A;
- 1 fois tous les 100 ans si le système est de classe B;
- 1 fois tous les 50 ans s'il est de classe C.

La règle s'appliquera uniquement pour les <u>demandes d'autorisation</u> de système d'endiguement à créer *ex nihilo* dont la demande aura été déposée après le 1^{er} janvier 2020.

On doit enfin considérer que la loi fixe les minima. Les acteurs s'interrogent sur le fait de savoir si les GEMAPIEN pourront encore aménager un système d'endiguement protégeant contre une crue vingtennale. Ce type d'aménagement ne sera plus classable au titre du régime d'autorisation. Pour autant rien n'interdit à l'autorité GEMAPIENNE de décider de maintenir ces ouvrages sous sa gestion pour assurer une protection complémentaire.

3) Quant aux digues de moins de 1,5 mètres mais protégeant plus de 30 personnes peuvent-elles être classées au sens du décret ?

L'article R. 214-113 II dispose que :

« II.-La classe d'une digue est celle du système d'endiguement dans lequel elle est comprise. N'est toutefois pas classée la digue dont la hauteur, mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet, est inférieure à 1,5 mètre, à moins que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la prévention des inondations le demande. »

La loi prévoit expressément que ces digues ne sont pas classées au sens du décret sauf si l'EPCI compétent le demande.

A ce titre, même si elles assurent la protection d'au moins 30 personnes, elles ne seront pas à priori classées comme telle sauf demande de l'EPCI compétent.

Pour autant, ces ouvrages peuvent toujours avoir un rôle dans la stratégie, mais ils ne seront pas considérés comme des digues entrant dans le système d'endiguement.

4) Un ouvrage de protection soumis à autorisation au titre du 3.2.6.0 peut-il être réalisé par une commune (implantation sur un quai propriété de la communes) ou le Département (implantation sur le DPF) ou la réalisation incombe-t-elle nécessairement au GEMAPIEN ?

Les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement prévoient des régimes d'autorisation et de déclaration qui concernent certaines installations, ouvrages, travaux et activités définis dans une nomenclature IOTA.

A ce titre, l'article L. 214-2 du Code de l'environnement dispose que :

« Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration. »

Cette nomenclature a été modifiée à plusieurs reprises, en dernier lieu par le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017, elle figure au tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

Les systèmes d'endiguement au sens de l'article R.562-13 du Code de l'environnement ainsi que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-18 du Code de l'environnement relèvent de la rubrique 3.2.6.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau, nomenclature qui est annexée à l'article R.214-1.

Le système d'endiguement doit être défini par les EPCI-FP compétents en matière de GEMAPI, et autorisé par les services de l'État.

Il appartient en effet à l'EPCI-FP compétent en matière de GEMAPI de décider de la consistance du système d'endiguement (l'article R. 562-13 du code de l'environnement).

L'EPCI-FP, en tant que gestionnaire, devra obtenir une autorisation de l'État pour les premiers systèmes d'endiguement (R. 562-14, I, du code de l'environnement). En effet, l'article R. 562-14, I, du Code de l'environnement dispose que :

« I.-Le système d'endiguement est soumis à une autorisation en application des articles L. 214-3 et R. 214-1, dont la demande est présentée par <u>la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent.</u> »

Comme pour les systèmes d'endiguement, <u>seule l'autorité compétente en</u> <u>matière de GEMAPI peut être gestionnaire d'un aménagement hydraulique visé à</u> l'article R. 562-18 du code de l'environnement.

C'est donc l'EPCI-FP compétent en matière de GEMAPI qui devra obtenir l'autorisation pour ces aménagements.

Ainsi, dans la mesure où l'autorisation ne peut être demandée que par l'autorité compétente et notamment l'autorité GEMAPIENNE, seule celle-ci au titre de cette autorisation pourra réaliser les travaux, installations, ouvrages...

Toutefois, le portage peut potentiellement être confié hors transferts de compétence a une autre entité par des conventionnements (plusieurs formes de conventions). Ainsi dans des opérations complexes qui relèvent d'intérêt GEMAPIENS et communaux par exemple il n'est pas rare de passer des conventions type « comaitrise d'ouvrages », « mandat » ou « de gestion » pour bénéficier d'un opérateur unique ou reconfier l'opération a un autre acteur. Mais il est nécessaire alors d'appliquer une analyse au cas par cas des projets et outils disponibles.

5) Un canal de dérivation d'un cours d'eau en vue de prévenir les inondations estil un aménagement hydraulique au sens du décret « digues » ? Relève-t-il de la GEMAPI ?

Un canal de dérivation d'un cours d'eau, visant donc à prévenir les inondations par la desserte d'un bassin dédié au stockage provisoire des écoulements, pourrait dans certains cas être constitutif d'un ouvrage qui est, au sens de l'article R. 562-18 du Code de l'environnement, <u>un aménagement hydraulique</u>. Mais il s'agit de cas par cas. Si ce canal de dérivation a uniquement pour vocation de baisser la ligne de crue pour éviter les inondations, sans zone de stockage, alors il pourra être porté via l'item 5 de la GEMAPI.

Les aménagements hydrauliques sont classés à l'initiative de l'autorité gemapienne, comme pour les systèmes d'endiguement.

6) Les zones de submersion en cas de rupture de barrage (cas d'un ouvrage non classé au titre du décret "digue") peuvent-elles relever du volet « PI »?

L'item 5° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement recouvre les actions liées à la « défense contre les inondations et contre la mer ». Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer comme les digues, les barrages écrêteurs de crues, les déversoirs de crues, les ouvrages liés aux polders.

Parmi les barrages, certains, en raison du volume important de leur retenue (plus de 15 millions de m3) et de leurs caractéristiques particulières (hauteur supérieure à 20 m), doivent être couverts par un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Les PPI sont prévus par l'article L. 741-6 du Code de la sécurité intérieure dans le cadre des plans Orsec contenant les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés.

Le plan découpe l'espace en deux secteurs, selon l'intensité de l'aléa :

- la zone de proximité immédiate (ZPI) est la plus exposée au phénomène ;
- la zone d'inondation spécifique (ZIS), la submersion correspond à l'inondation causée par la plus grande crue connue.

Le PPI est réalisé par le préfet avec l'aide de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), à partir d'une analyse des risques menée par l'exploitant et validée par le Comité Technique Permanent des Barrages et Ouvrages Hydrauliques (CTPBOH).

Cette obligation ne concerne donc pas l'intégralité des barrages, et n'implique pas l'autorité GEMAPTENNE.

C. Sur les autres items de l'article L.211-7

1) On ne recommande pas de prendre les items de manière intégrale

Bien que l'article L.211-7 du code de l'environnement évoque le terme malheureux de compétence pour les 12 items de cet article, nous partirons du postulat que si les 1, 2, 5, 8 constituent bien la compétence GEMAPI, les autres items du L.211-7, I du Code de l'environnement au final relèvent plus de missions dites partagées entre plusieurs acteurs au titre de leurs propres compétences (eau potable, eaux pluviales urbaines, etc.) il sera préférable d'employer le terme de mission pour ne pas entretenir de confusion.

Il est important de retenir que ces missions forment un ensemble dont peuvent relever plusieurs compétences distinctes d'acteurs publics ou même de domaines d'interventions d'acteurs privés.

Ainsi par exemple l'item 4 porte sur « La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ».

Derrière ces missions on retrouvera:

- La compétence « eaux pluviales urbaines » des communes ou des EPCI à fiscalité propre
- Les eaux pluviales adossées à la voirie exclusivement (eaux pluviales non urbaines collectées le long des voies par des fossés par exemple) :
- Les eaux de ruissellement agricoles, pluviales non urbaines : qui relèvent essentiellement des propriétaires de fonds ;
- L'érosion des sols ;
- Etc.

Qui sont donc pour l'essentiel hors de la GEMAPI (encore que dans certains cas il peut y avoir des enjeux en interface directe avec la GEMAPI pris en charge par elle, voir ci-après) et pourtant peuvent représenter des enjeux majeurs pour un territoire (certains territoires par exemple sont surtout exposés à des risques de coulées de boues qui rentreront dans ces thématiques, plus que les inondations en tant que telles).

Il est possible de prendre des actions complémentaires qui relèvent donc de ces items mais on ne recommande pas de prendre un item en entier car techniquement ils sont très larges et peuvent conduire les structures à prendre des compétences plus larges que souhaitées et ainsi non seulement engager à l'excès la structure en droit, mais empiéter sur des missions dévolues à d'autres entités.

2) Expliciter ce qui relève de l'item 4° du L. 211-7 en matière de lutte contre les ruissellements et l'érosion ?

La lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols prévue par l'item 4° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement correspond à une compétence partagée dont l'intervention est fondée sur des motifs d'intérêt général ou d'urgence pour :

- la réalisation d'ouvrages pour l'évacuation des eaux pluviales (réponse ministérielle, CL à Masson, n° 14542, JO Sénat, 12 janvier 2012) ;
- mettre en œuvre des programmes de gestion du ruissellement en zone naturelle ou agricole ;
- mettre en œuvre le programme de lutte contre l'érosion des sols arrêté par le préfet (c du 5° du II de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement; article L. 114-1 du Code rural et de la pêche maritime et article R. 114-6 du Code rural et de la pêche maritime)
 - 3) De quel item de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement relève l'aménagement des versants (mise en place de haies...) avec un objectif de prévention des risques d'inondation ?

En droit, il est à souligner que les items de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ne sont pas associés dans les textes à une description exhaustive des actions ou missions qu'ils recouvrent.

La « note interministérielle du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau » (NOR : DEVL1623437N) précise en annexe ce que recouvrent les compétences locales de l'eau. Cette dernière n'a toutefois pas de valeur juridique.

Ainsi, la classification de telle ou telle mission liée au domaine de l'eau peut s'avérer parfois complexe car elle nécessite une approche téléologique, à savoir qu'il est nécessaire de se poser la question du but dans lequel cette action/mission est réalisée, et donc à quel item de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement elle pourrait être rattachée.

Vous nous interrogez sur le rattachement de la mise en place de haies à un item de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. La réponse ne peut être simple. En fonction de la finalité, ces actions pourront contribuer à **prévenir le risque d'inondation** (item 5°, en GEMAPI) ainsi qu'à la problématique de ruissellement (item 4°, hors GEMAPI). Mais dans certains cas l'enjeu sera exclusivement celui du développement durable et la biodiversité ce qui va bien au-delà.

La note du 7 novembre 2016 précise quant à elle que doit être inclus **dans l'item 1**° « *Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique* » : les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau, notamment la création ou la restauration des zones de rétention temporaires des eaux de crues ou de ruissellement.

Ainsi, il est possible de rattacher ces actions à la GEMAPI ou du hors GEMAPI mais cela reste surtout sujet à interprétation suivant le contexte précis dans lequel ces actions sont mises en place.

4) Les remontées de nappe, coulées de boues ou glissement de terrain peuventils relever du volet PI ?

L'article L. 211-7 du Code de l'environnement a vocation à répartir des compétences de gestion de l'eau entre les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes dans une optique de clarification du champ d'action possible de chacun.

Il donne notamment le périmètre de la GEMAPI et donc des personnes publiques prenant part à ces missions.

Or, les remontées de nappes, coulées de boues ou glissements de terrains sont des conséquences potentielles d'une inondation et/ ou d'autres phénomènes.

Ainsi, si ces événements peuvent être des conséquences de la carence ou de la perfectibilité de la réalisation de certaines missions prévues dans la loi (dont la prévention contre les inondations peut faire partie, mais aussi d'autres missions GEMAPI), il n'est pas possible de rattacher juridiquement ces éléments à un item en particulier de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

5) Quel item de l'article L 211-7 faut-il prévoir dans les compétences d'un syndicat de rivière pour lui permettre de manipuler des vannes et clapets dans un objectif de maintien des niveaux d'eau ?

Si la manipulation de ces vannes ou clapets a pour objectif le maintien du niveau d'eau, et par voie de conséquence, d'assurer la protection des inondations, il s'agira a priori de l'item 5° de la GEMAPI relatif à la prévention des inondations, sans qu'il soit alors nécessaire systématiquement d'ajouter des items. Mais si la dominante relève d'autres enjeux (enjeux GEMAPIENS partiels) alors il pourra être nécessaire de s'appuyer aussi sur l'item 10 : sur ce point les doctrine diffèrent parfois selon les DDTM, mais l'enjeu premier est de se poser la question de la finalité réelle des ouvrages pour apprécier la nécessité ou non d'intégrer d'autres items.

S'ils ont comme finalité principale d'agir sur le risque d'inondation, on peut débattre de la nécessité de prendre un item complémentaires (en rappelant cependant que plus de précision dans les statuts en inscrivant dans ces derniers que la structure agit aussi sur les ouvrages X, Y, Z ... n'est jamais une erreur tant que vous ne prenez pas une compétence plus large que souhaitée).

Mais, si en pratique vous êtes propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages hydrauliques, dont la finalité n'est que partiellement PI il est recommandé ou même nécessaire de se doter d'actions de l'item 10 au risque d'être incompétent pour assurer des actions sur ces ouvrages.

- D. La question du partage des compétences entre les territoires en amont et en aval ainsi que les solidarités entre ces territoires ?
- 1) Les EPAGE doivent-ils porter l'ensemble des items de la GEMAPI ?

Dans le cadre de la procédure de transformation en EPAGE, le décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux EPAGE et aux EPTB permet au préfet coordonnateur de bassin du périmètre d'intervention des établissements de vérifier la cohérence des demandes des EPAGE et des EPTB dont le choix devra être guidée par la **cohérence du projet**.

Le Préfet dispose de pouvoirs conséquents prévus par l'article R. 213-49 -I du Code de l'environnement qui dispose que :

- « La délimitation par le préfet coordonnateur de bassin du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau respecte :
- 1° La cohérence hydrographique du périmètre d'intervention, d'un seul tenant et sans enclave ;
- 2° L'adéquation entre les missions de l'établissement public et son périmètre d'intervention ;
- 3° La nécessité de disposer de capacités techniques et financières en cohérence avec la conduite des actions de l'établissement ;
- 4° L'absence de superposition entre deux périmètres d'intervention d'établissements publics territoriaux de bassin ou entre deux périmètres d'intervention d'établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. »

Le Préfet doit notamment à ce stade s'assurer que quatre conditions se trouvent réunies.

Deux EPAGE ne peuvent donc, au regard de la procédure de transformation en EPAGE, se superposer.

En revanche la loi n'exige pas expressément qu'un EPAGE dispose de toute la compétence GEMAPI, mais en pratique c'est souvent une exigence des services de l'Etat.

Techniquement on peut avoir sur des périmètres proches (car une superposition parfaite est interdite en droit) un EPAGE avec une partie des compétences GEMAPI et une autre structure non reconnue EPAGE exerçant d'autres partie de la compétence.

2) Comment assurer des solidarités entre les territoires situés en amont et en aval ? Quels sont les outils juridiques pour coordonner l'action de l'ensemble des syndicats en aval, amont, rive gauche et droite ?

Pour rappel, un EPTB a pour mission, aux termes de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement, d'assurer la coordination à l'échelle des groupements de bassins versants et de maîtrise d'ouvrage de projets d'intérêt commun.

Mais s'il s'agit d'aller au-delà avec du portage éventuellement d'actions ou ouvrages, plusieurs outils peuvent être envisagés pour assurer cette solidarité :

- Les structures peuvent se doter d'une structure de coopération entre elles par exemple un syndicat mixte, lequel interviendrait pour des actions ciblées qui nécessitent cette coordination;
- Dans l'absolu, pour coordonner l'action des différents syndicats compétents en matière de GEMAPI il est possible de confier les missions a l'EPTB soit par conventions, soit par un transfert de compétence qui peut être à la carte pour n'impliquer que certains membres.
- La convention de services unifiés peut aussi être envisagée entre structures de même niveau (deux syndicats mixtes). Ce régime est qualifié par l'article L.5111-1-1 du CGCT comme étant un « regroupement des services et équipements existants de chaque cocontractant à la convention au sein d'un service unifié relevant d'un seul de ces cocontractants ». Il est assez proche dans son fonctionnement d'un service commun (il s'agit de constituer un service unique entre plusieurs structures) mais la différence majeure avec le service commun précité est que les agents ne sont pas transférés d'une entité A vers une entité B même s'ils sont intégralement affectés au service.
- On peut aussi envisager des outils comme l'entente qui permettent de mettre en commun des ouvrages entre acteurs.

On relèvera qu'à chaque situation un outil sera plus ou moins adapté : la logique de transfert de compétence est à notre sens plus pertinente pour s'inscrire sur la durée et permettre aussi d'étaler des investissements. Les conventions, plus souples, seront en général plus limitées à une opération ponctuelle. Quant au service unifié, il sera plus préconisé pour partager des moyens humains sur la durée (partager un service) mais sera limité quant à la gestion d'ouvrage.

3) Les territoires en amont peuvent-ils assurer des missions en dehors de leur périmètre de compétence ?

Une note de la direction générale de la prévention des risques (ci-après, « DGPR ») datée d'octobre 2014 semble rejeter toute intervention des EPCI-FP sur des ouvrages ou infrastructures de prévention des inondations situés en dehors de leur périmètre.

Cette analyse de la DGPR nous paraît cependant contestable d'une part, on rappellera qu'elle fait du reste suite à la loi MAPTAM mais est antérieure aux textes adoptés depuis (décrets d'application, loi NOTRe, loi Biodiversité notamment).

<u>De première part</u>, si la compétence est territorialement limitée à ses membres, et pourrait donner une apparence d'interdiction d'une intervention hors périmètre, la jurisprudence administrative a, depuis longue date, nuancé cette règle dès lors que ces biens présentent un intérêt public pour l'EPCI-FP concerné (Voir en ce sens : CE, 16 juin 1997, n°170069, Département de l'Oise ; CE, 6 mars 1981, n°00119, Association de défense des habitants du quartier de Chèvre-Morte).

Ainsi, la circonstance qu'un bien meuble ou immeuble soit situé en dehors du périmètre d'un EPCI-FP n'est pas obstacle à sa mise à disposition s'il présente un intérêt public pour cet EPCI-FP.

<u>De seconde part</u>, et *a fortiori*, ni la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, ni la loi n°2015-991 du 7 août 2015, n'interdisent de manière générale aux EPCI-FP d'intervenir sur des ouvrages situés hors périmètre.

Il nous semble donc possible d'envisager l'intervention sur des biens, ouvrages et infrastructures situés en dehors de son territoire dès lors qu'ils présentent un intérêt en matière de prévention des inondations pour ce dernier, sous réserve toutefois de certaines restrictions spécifiques.

Mais il est important aussi de s'interroger sur la pérennité de telles situations : il serait hasardeux d'intervenir hors périmètre sans garantie pérenne d'accès, etc. Ce qui fait que certains services ne préconisent pas toujours ces montages.

4) Au titre de ses missions prévues par l'article L. 213-12 du Code de l'environnement, quel est le champ d'intervention de l'EPTB en la matière ?

Etant aussi un syndicat mixte, un EPTB peut tout à fait porter un ensemble de compétence spécifiques. Il peut s'agir de compétences issues de la GEMAPI en intégralité bien entendu (des items entiers, avec transferts par adhésion) mais aussi à la faveur de la loi FESNEAU d'actions plus ciblées. Ainsi un EPTB peut :

- Porter certaines actions ciblées comme par exemple juste certains ouvrages qui ont un enjeu à l'échelle de plusieurs bassins versants ;
- Porter des études pour l'ensemble des membres ;
- Ftc

Il peut aussi se doter de compétences spécifiques hors GEMAPI le tout étant que les membres disposent des compétences pour le lui transférer.

Enfin l'article L.213-12 du code de l'environnement dispose que :

VI.-L'établissement public territorial de bassin peut également définir, après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun. Il le soumet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation.

L'EPTB peut ainsi avec ses membres travailler sur l'élaboration d'un projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) qui permet d'identifier tout un ensemble d'actions qui serviront ensuite de base a une répartition des rôles entre les membres et l'EPTB dans une forme de « subsidiarité » qui est peu commune dans le droit de la coopération locale mais qui serait assez adaptée aux enjeux de la GEMAPI et de certaines actions hors GEMAPI.

En droit, un syndicat mixte est soumis au <u>principe de spécialité</u> et ne peut agir que dans les limites des compétences qui lui ont été <u>transférées ou déléguées</u> par ses membres et dans les limites géographiques des territoires de ses membres.

Ainsi, l'EPTB Charente ne peut agir que sur les territoires et pour les compétences qui lui ont été transférées ou déléguées. Ce sont **les statuts** de la structure qui précisent donc les limites de ses compétences.

Les statuts de l'EPTB Charente précisent notamment que

« En matière de gestion du milieu aquatique et de prévention des inondations (GEMAPI), il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE. Sur les territoires non couverts par des EPAGE, il veille à la cohérence de l'intervention des EPCI à fiscalité propre ou autres syndicats, mais n'intervient pas de manière opérationnelle. »

En matière de GEMAPI, une distinction doit donc être faite entre :

- Les parties du territoire couvertes par des EPAGE membres de l'EPTB : l'EPTB assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE ;
- Les parties du territoire couvertes par un EPCI-FP (ou syndicat mixte gemapien) membre de l'EPTB: l'EPTB veille à la cohérence de leur intervention mais n'intervient pas de manière opérationnelle.

En dehors de ce rôle de coordination, l'EPTB Charente dispose d'une compétence statutaire explicite lui permettant de se porter maître d'ouvrage pour la réalisation d'études ou de travaux présentant un intérêt commun pour <u>l'ensemble</u> du bassin hydrogéographique de la Charente :

Dans le cadre de ses missions, l'EPTB peut se porter maître d'ouvrage pour la réalisation d'études et/ou de travaux présentant un intérêt commun pour l'ensemble du bassin hydrogéographique de la Charente.

III. Questions en matière de responsabilité

- A. Responsabilité en cas de transfert de la compétence à un autre syndicat et obligation de moyen :
- 1) Quelle est la responsabilité d'un l'EPCI qui a transféré sa compétence à un syndicat de rivière ? Sa responsabilité, même si la compétence est transférée, peut-elle être recherchée ?

L'article L. 5721-2 du CGCT prévoit que les EPCI peuvent transférer leurs compétences à des syndicats mixtes. Ce transfert entraîne inévitablement le dessaisissement de la compétence des EPCI qui ont décidé de ce transfert en application du principe d'exclusivité des compétences.

En effet, le principe d'exclusivité, applicable à tout établissement public, signifie notamment que les syndicats mixtes sont les seuls à pouvoir exercer la compétence qui leur a été dévolue.

Une jurisprudence de principe du Conseil d'État a précisé que le transfert d'une compétence donnée à un EPCI par l'une de ses communes membres entraîne le dessaisissement corrélatif et total de cette dernière, en ce qui concerne ladite compétence (CE, 16 octobre 1970, commune de Saint-Vallier, req. 71536).

De même, le juge a considéré qu'une commune ne saurait prétendre lancer un appel d'offres concernant pour partie le traitement des ordures ménagères si elle a délégué cette compétence à un syndicat intercommunal (TA Poitiers, 19 nov. 1998, préfet Charente c/ Cne de Cognac, n° 98-909).

Il résulte de ce principe que la commune dessaisie <u>ne peut plus exercer ellemême la compétence</u> et que cette commune <u>n'est plus responsable juridiquement</u> de cette compétence (notamment en cas de carence) mais attention ... elle peut « en théorie » garder des responsabilités indirectes en cas de dommages (refus par exemple de donner des accès, de transférer des ouvrages, etc.). Mais elle ne sera en principe plus le responsable de premier rang.

Ces grands principes du droit public et applications jurisprudentielles sont transposables dans la situation d'espèce que vous évoquez, à savoir un EPCI transférant une compétence à un syndicat mixte.

Nous attirons votre attention sur le fait que la compétence GEMAPI, confiée par la loi aux EPCI-FP depuis le 1er janvier 2018, n'est pas un bloc de compétence uniforme. C'est au contraire un agrégat de plusieurs compétences.

Aux termes de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, la GEMAPI est définie par 5 items $(1^{\circ}, 2^{\circ}, 5^{\circ}, 8^{\circ})$.

Il est tout-à-fait envisageable pour un EPCI de ne transférer qu'une fraction des compétences GEMAPI.

Au surplus, la loi du 30 décembre 2017 dite loi « Fesneau » a même permis la sécabilité interne des items de la GEMAPI.

Ainsi, un EPCI-FP peut transférer à un syndicat mixte une fraction d'un item de la GEMAPI.

La conséquence est que <u>l'EPCI-FP reste compétent</u> pour tous les éléments de <u>l'item qui n'ont pas été transférés explicitement</u>. D'où la nécessité d'une écriture très claire des statuts en termes de transfert de compétences.

2) Que signifie l'obligation de moyens en matière de PI?

L'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement dispose que :

Les ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions doivent satisfaire à des règles aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté.

La responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée à raison des dommages que l'ouvrage <u>n'a pas permis de prévenir</u> dès lors qu'il a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires.

Les obligations de conception, d'entretien et d'exploitation auxquelles doivent répondre les ouvrages en fonction des enjeux concernés et des objectifs de protection visés ont été précisées par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 aujourd'hui codifié.

L'article cité pose clairement un principe de limitation de la responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage.

Cette disposition revient en effet à considérer qu'en matière de gestion des ouvrages dont l'objet est la prévention des inondations et submersions, le principe est que le gestionnaire a une obligation qui se rapproche de la notion d'obligation « *de moyens* ».

L'obligation de moyens et l'obligation de résultats sont des notions issues de la jurisprudence en droit civil. On peut les distinguer synthétiquement ainsi :

- <u>Une obligation de moyen</u>: l'obligation de moyen est une obligation juridique en vertu de laquelle le débiteur s'engage à fournir tous les efforts nécessaires pour essayer d'atteindre l'objectif fixé;
- <u>Une obligation de résultat</u>: l'obligation de résultat est une obligation en vertu de laquelle un débiteur est contraint d'atteindre un résultat précis et déterminé en avance. Le fait pour le débiteur de ne pas

- atteindre le résultat escompté engage automatiquement sa responsabilité.
- Cet article limite la responsabilité du président de l'EPCI-FP dans la mesure où sa responsabilité ne pourra pas être engagée pour des dommages que les ouvrages ne peuvent prévenir. En revanche, sa responsabilité pourra être engagée si un ouvrage mal entretenu ou ne respectant pas les normes qui lui sont fixées cause un préjudice.

Schéma de synthèse

	Obligation de moyen	Obligation de résultat
Distinction	Obligation juridique en vertu de laquelle le débiteur de l'obligation s'engage à fournir les efforts pour atteindre un objectif	Obligation en vertu de laquelle le débiteur de l'obligation doit atteindre un résultat déterminé en avance
Obligation des EPCI-FP lors de la gestion d'un ouvrage GEMAPI	Obligation de moyen du gestionnaire de l'ouvrage (article L. 562-8-1 du Code de l'environnement) et sans doutes sur la mise en œuvre des opérations, outils permettant d'atteindre objectifs	Pas d'obligation de résultat sur la gestion des ouvrages mais obligation de résultat sur la définition des systèmes d'endiguement
En matière de responsabilité, l'obligation de moyen a un impact puisqu'elle limite la responsabilité de l'EPCI seulement aux cas dans lesquels il n'aurait pas respecté certaines normes applicables (ex : non respect des règles de l'art, textes légaux ou règlementaires)		L'obligation de résultat est plus forte et la responsabilité peut être engagée dès lors que l'objectif n'a pas été atteint

Faute de jurisprudence à ce sujet, il n'est pas possible de vous expliciter le raisonnement exact suivi par le juge pour appliquer ce texte.

Il est toutefois recommandé, pour prévenir la responsabilité du gestionnaire d'ouvrage, de s'assurer du respect de toutes les normes applicables à chaque ouvrage, à la fois les « règles de l'art » mais également les textes légaux et réglementaires.

- B. La responsabilité en matière de domaine public fluvial :
- 1) En matière d'aménagement du fleuve et de ses abords, où commence le domaine d'intervention des syndicats GEMAPIEN, celui des Départements ?

Le législateur a <u>maintenu les obligations</u> des personnes publiques propriétaires ou gestionnaires des cours d'eau domaniaux.

En effet, conformément à l'article L. 2124-6 du CG3P :

« La personne publique propriétaire du domaine public fluvial est chargée de son <u>aménagement</u> et de son <u>exploitation</u> ».

Les personnes publiques propriétaires de cours d'eau domaniaux, qu'il s'agisse de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, supportent donc une **obligation d'aménagement et d'exploitation des cours d'eau domaniaux**.

L'aménagement des cours d'eau domaniaux se recoupent ainsi avec celles réalisées par les EPCI-FP sur le fondement du socle GEMAPI.

S'agissant d'éventuels ilots au cœur du lit mineur, il convient de chercher leur origine. S'il s'agit de parcelles cadastrées distinctes du lit alors elles sont des parcelles qui incombent à leur propriétaire. Si elles résultent d'alluvions on doit considérer qu'elles restent rattachées au lit.

Les syndicats gemapiens doivent conclure des conventions de mise à disposition avec le gestionnaire du DPF pour pouvoir exercer la GEMAPI dans ces ilots.

L'EPTB Charente réunit notamment des gestionnaires de DPF et des EPCI-FP ou syndicats autorités gémapiennes.

Il peut donc jouer un rôle important dans la coordination des actions entre les autorités gémapiennes et les gestionnaires de DPF permettant à chacun d'exercer ses missions dans le respect des compétences des autres.

2) Est-ce que le GEMAPIEN pourrait intervenir sur le DPF pour restaurer un bras mort participant à réguler la crue, si le Département n'intervient pas ? Dans quel cadre (convention, DIG...) ?

Par principe, comme cela a été évoqué, la responsabilité pèse sur la personne compétente pour assurer l'entretien de l'ouvrage ou infrastructure. L'autorité GEMAPIENNE n'a pas vocation à se substituer au propriétaire hors intérêt général, carence avérée, etc.

Il y a toujours une possibilité de conventionnement sous réserve que cet ouvrage contribue utilement à la PI (voir III-E-1) ou relève d'autres enjeux GEMAPIENS.

Quant à la procédure de DIG, il convient de rappeler qu'il s'agit d'une procédure instituée par la Loi sur l'eau qui permet à des collectivités territoriales et leurs groupements tels qu'ils sont définis au L. 5111-1 du CGCT (dont les EPTB ainsi que les syndicats mixtes), l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux, parfois en cas de carence des propriétaires.

3) Si un ouvrage de protection contre les inondations doit être implanté en appui sur le DPF, qui doit faire les travaux ?

La répartition des compétences et les relations entre l'autorité gemapienne et le gestionnaire du domaine public fluvial a déjà été évoquée dans les questions précédentes. A notre sens si l'ouvrage rentre dans la défense contre les inondations il peut y avoir un portage par l'autorité Gemapienne.

- C. Partage de responsabilité entre les différentes autorités ?
- 1) Quid du partage de la responsabilité des syndicats de bassin gemapien, de la CDC, de la commune et du Département en cas d'inondation de la Charente domaniale ?

Il importe de distinguer les responsabilités entre celui qui a la charge :

- d'indemniser une victime (responsabilité dite « civile » ou administrative) ;
- de « *payer sa dette envers la société* » **pour avoir commis une infraction** (responsabilité pénale). Dans ce cas la responsabilité de la personne physique (élu et/ou agent...) et/ou parfois celle de la commune, EPCI-FP ou syndicat.

Il convient de rappeler que ces responsabilités ne seront engagées qu'à l'aune des compétences de chacun.

Il peut dans certains cas y avoir une responsabilité partagée ou coresponsabilité de l'ensemble de ces acteurs et notamment pour les compétences dites « partagées ». Si bien souvent la personne responsable de premier rang est celle qui a la compétence, la conjonction de facteurs peut conduire à des coresponsabilités (en raison de conventions, de refus de donner l'accès aux ouvrages, etc.)

En effet, <u>le département, les communautés, les syndicats et communes</u> n'engageront leurs responsabilités qu'en cas de fautes civiles/ pénales liées à leurs compétences respectives.

A titre d'exemple, au titre de son pouvoir de police général (article L. 2212-2 du CGCT) le Maire est, et restera, responsable au titre de cette compétence mais la GEMAPI, parce qu'elle est une compétence « englobante » générale, fait qu'il sera rare que le maire soit le premier responsable.

Sur le plan pénal, depuis la loi dite « *Fauchon* » n° 2000-647 du 10 juillet 2000 « *tendant à préciser la définition des délits non intentionnels* », il importe de distinguer deux situations en matière d'infractions commises, non pas volontairement, mais par négligence ou imprudence :

- > soit le comportement du prévenu a causé directement le dommage : la simple imprudence, négligence, maladresse, suffit alors à constituer le délit ;
- > soit la personne poursuivie n'a que créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter. Dans ce cas, elle ne sera condamnée que :
 - soit si elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement;
 - soit si elle a commis une faute caractérisée qui exposerait autrui à un risque d'une particulière gravité et qu'elle ne pouvait l'ignorer.

Concrètement, il en résulte que les élus et les cadres territoriaux ont tout intérêt, pour leur sécurité pénale, à faire montre d'une vigilance maximale.

L'élu ne sera pas condamné s'il « a accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait, ainsi que les difficultés propres aux missions que la loi lui confie ».

2) Quid de la responsabilité de la CDC si elle n'a pas mis en place les moyens d'intervention nécessaires en amont de son périmètre de compétence GEMAPI, alors qu'elle savait que le risque était généré sur l'amont du bassin versant ?

Il nous est difficile d'analyser la responsabilité d'une communauté située en amont sans élément de fait.

Le juge pénal, civil ou administratif procède à une analyse casuistique pour déterminer la responsabilité d'une communauté.

Mais lorsqu'il y a un décalage entre le périmètre d'intervention d'une communauté ou un EPCI et les enjeux. Par exemple si pour protéger la population d'une communauté, il conviendrait d'engager des opérations hors périmètre.

Techniquement les acteurs seront probablement dans une situation de carence, comme souvent lorsque l'organisation entraine une dilution des responsabilités. En pareil cas il faut bien relever que le juge ne va pas nécessairement identifier un seul responsable mais un enchaînement de responsabilités entre les différents acteurs.

En effet la structure en aval peut avoir toutes les difficultés à intervenir hors de son périmètre, mais le refus de s'organiser entre les deux communautés peut conduire à de telles difficultés.

En tout état de cause, dans l'hypothèse où une communauté située en amont aurait manqué à ses obligations et/ou commis une faute, alors sa responsabilité pourrait parfaitement être engagée, sous réserve que cela relève de son champ de compétence.

D. La responsabilité d'un syndicat dont les statuts ne sont pas suffisamment explicites ou précis

Il nous est difficile d'y répondre en l'absence des statuts du syndicat. Mais un syndicat qui interviendrait au-delà de ses compétences ou en deçà s'exposerait à l'évidence en cas de contentieux. Il faut néanmoins distinguer entre les risques « administratifs » (risque d'exposer sa responsabilité dans la passation de contrats, etc.).

En ce qui concerne la responsabilité environnementale ou pénale, le lien avec les statuts est un peu différent :

- Le juge va étudier si le syndicat était compétent statutairement pour apprécier un éventuel manquement (inaction) : d'où l'enjeu de bien faire attention à la rédaction des compétences pour ne pas s'engager au-delà de la volonté (voir remarques sur le danger de prendre une compétence intégrale inspirée des items de l'article L.211-7 du code de l'environnement) ;
- Mais sur les agissements, la question des statuts aura une importance moindre, le juge va plus alors considérer que cela a pu avoir un effet aggravant.
 - E. Questions complémentaires en matière de responsabilité :
 - 1) Quelle gestion et quelle responsabilité en ce qui concerne les quais et les murs maçonnés le long de la Charente (qui peuvent contribuer à réduire le risque d'inondation) ?

Les quais et murs le long de la Charente n'ont pas pour fonction principale d'exercer une protection contre les inondations. Ils n'entrent donc pas a priori pas dans les ouvrages GEMAPIEN.

Néanmoins, l'article L. 566-12-1-II étend le principe de mise à disposition aux ouvrages et infrastructures (appartenant à des personnes morales de droit public), dont les caractéristiques et la localisation font qu'ils peuvent contribuer utilement à la prévention des inondations.

II. – Lorsqu'un ouvrage ou une infrastructure qui n'a pas exclusivement pour vocation la prévention des inondations et submersions appartenant à une personne morale de droit public s'avère, eu égard à sa localisation et à ses caractéristiques, de nature à y contribuer, il est mis à la disposition de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer par le propriétaire ou le gestionnaire de cet ouvrage ou infrastructure pour permettre de l'utiliser et d'y apporter des aménagements nécessaires pour ce faire.

Ces quais et murs pourront, sous réserve qu'ils contribuent utilement à la prévention des inondations, être, dans le cadre d'une convention, mis à disposition de l'autorité compétente en matière de GEMAPI.

L'accord du propriétaire ou gestionnaire de l'infrastructure sera donc nécessaire pour établir cette convention.

Nous recommandons, si aucune convention n'a été conclue, d'en établir une afin d'apporter les aménagements nécessaires à la lutte contre les inondations.

A défaut de mise à disposition, ces ouvrages ne relèvent donc pas de la responsabilité des autorités compétentes en matière de GEMAPI.

2) La responsabilité de la collectivité dans le champ "GEMAPI" peut-elle être engagée en cas de rupture d'une digue d'un étang ayant entrainé une inondation.

Le Code de l'environnement considère qu'il y a un gestionnaire, un propriétaire ou un exploitant unique pour un même système d'endiguement, un barrage ou un aménagement hydraulique constitué par des ouvrages associés (Code de l'environnement, articles R. 562-12 à R. 562-14, R. 562-18, R. 562-19 ou R. 214-117, R. 214-122 et R. 214-123 notamment).

« La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations est le gestionnaire... et l'exploitant de l'ouvrage » au sens de l'exercice des responsabilités administratives relatives aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (Code de l'environnement, article R. 562-12).

L'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement dispose que :

« La responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages <u>ne peut être engagée à</u> raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées »

Cette disposition est essentielle, compte tenu des risques.

Il résulte de cette disposition que seule la responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage peut être engagée sous réserve de manquement à ses obligations (il s'agit d'une obligation de moyen et non de résultat).

- 3) Responsabilité des digues publiques, privées ou orphelines ?
 - le cas des digues appartenant à des personnes publiques :

La loi de 2014 et la réglementation issue du décret de 2015 ne modifient pas la propriété des digues.

Celles-ci, lorsqu'elles appartiennent à des personnes publiques hors association syndicale autorisée ou constituée d'office compétente en matière de protection contre les inondations, seront mises à disposition de l'autorité compétente en matière de GEMAPI au plus tard au 1^{er} janvier 2020 (sauf pour les digues appartenant à l'État, qui seront gérées par l'État pour le compte de l'EPCI-FP jusqu'au 28 janvier 2024).

Cela signifie que ces digues seront gérées par l'autorité compétente sans que celle-ci ne soit contrainte d'en acquérir la propriété.

Ces digues seront donc sous la responsabilité de la personne publique compétente.

Si la communauté est propriétaire ou gestionnaire de l'ouvrage alors sa responsabilité pourra être

• Le cas des digues appartenant à des personnes privées :

La situation est différente pour les digues appartenant à des personnes privées pour lesquelles la mise à disposition n'est pas prévue par la loi.

Si elle estime que des digues privées présentes sur son territoire participent au bon fonctionnement d'un système d'endiguement, l'autorité compétente pourra intervenir :

- > soit en devenant propriétaire des ouvrages (acquisition);
- > soit en intervenant au titre d'une Déclaration d'intérêt général (DIG);

➤ soit en instaurant une servitude créée par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, pour la défense contre les inondations et contre la mer (article L.566-12-2 du Code de l'environnement).

Ces digues demeurent donc, par principe, sous la responsabilité des propriétaires riverains, sauf cas de servitude, acquisition ou DIG.

Si la communauté a acquis, ou intervient au titre d'une DIG, ou qu'une servitude a été instaurée sur les digues situées sur des propriétés privées, alors celle-ci en sera responsable.

le cas des digues « orphelines » :

On est en présence de digues « *orphelines* » lorsque les terrains d'assiette de la digue n'ont pas de propriétaire connu.

En réalité, ce cas de figure est rare : il s'agit plutôt d'une absence de recherche du propriétaire. Il va donc falloir vérifier, au cas par cas, que ces terrains n'ont effectivement pas de propriétaire.

Selon les articles 539 et 713 du Code civil, pour les successions en déshérence et les biens sans maître, la propriété revient de plein droit à la commune ou, par renonciation de cette dernière, à l'établissement public de coopération intercommunale et, en cas de renonciation de ce dernier, soit au Conservatoire du littoral, soit à l'État.

Ainsi, sauf renonciation à prendre ces digues dites « orphelines », les communes seront responsables de l'entretien de ces digues.

Schéma de synthèse

	Digues « PI » appartenant à des personnes publiques	Digues appartenant à des personnes privées	Digues dites « orphelines »
Principe	Ces digues sont sous la responsabilité de la personnes publique propriétaire de la « digue » (hors associations)	Ces digues sont sous la responsabilité de la personne privées propriétaire de l'ouvrage	Cas de figure rare: il s'agit le plus souvent d'une absence de recherche du propriétaire. S'il est trouvé, il sera responsable de l'ouvrage.
	Ces digues seront mises à disposition de l'autorité compétente en matière de GEMAPI <u>au plus tard au 1 er janvier 2020</u>	Possibilité de mise à disposition de l'autorité GEMAPIENNE dans 3 cas :	S'il n'a effectivement aucun maître (article 539 et 713 C. Civ): Propriété de plein droit de la commune
Limite	Sauf celles appartenant à l'Etat mis à disposition <u>jusqu'au 28</u> janvier 2024	I/ Acquisition par l'autorité;2/ Intervention par le biais d'une DIG;	Renonciaction ↓ Propriété de l'EPCI compétent en GEMAPI
	La responsabilité de l'autorité GEMAPIENNE pourra donc être engagée.	3/ Instauration d'une servitude.	Renonciaction Conservatoire du littoral ou Etat

IV. Question sur la taxe GEMAPI, que peut-elle financer?

1) Si action hors GEMAPI stricte mais contribuant à une politique globale de prévention des inondations (coordination d'un programme PAPI, pose de repères de crues, campagne de diagnostic de vulnérabilité...) peut-elle être financée par la taxe GEMAPI ?

En droit, conformément aux dispositions de l'article 1530 bis du CGI :

« I. – Les communes qui exercent, en application du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du présent code, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, y compris lorsqu'elles ont transféré tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes dans les conditions prévues aux articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du présent code, instituer et percevoir cette taxe en lieu et place de leurs communes membres [...].»

L'article L. 211-7 I-Bis du code de l'environnement prévoit uniquement les missions au sens strict de la GEMAPI c'est à dire les items 1,2,5 et 8 susvisés.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations <u>définie au I bis de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement</u> peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, instituer et percevoir cette taxe en lieu et place de leurs communes membres.

Les compétences dites « partagées » ou hors GEMAPI ne peuvent donc être financées par le biais de cette taxe. Sauf peut-être pour quelques parts des actions des missions partagées qui relèvent d'enjeux GEMAPIENS (par exemple un bassin de rétention qui relève du 4 mais permet de réduire un risque d'aggravation d'inondations). Mais relevons qu'il est souvent préconisé par l'Etat de ne pas mobiliser les sommes sur de telles opérations par sécurité, le droit n'étant pas stabilisé.

2) Si l'EPCI a transféré la compétence GEMAPI aux SMBV, l'EPCI peut-il encore subventionner des projets contribuant à la prévention des inondations (dans ce cas sur la taxe GEMAPI ou sur le budget général) ?

Pour rappel, cette taxe n'est levée qu'en cas d'exercice de la compétence GEMAPI par l'EPCI-FP.

Ainsi en cas de transfert de la compétence GEMAPI dans son intégralité à un syndicat mixte, seul l'EPCI à fiscalité propre sera compétent pour lever et percevoir la taxe qui n'est pas transférée avec la compétence. La taxe permet alors de financer la contribution versée au syndicat.

Mais, cette taxe ne pourra financer a priori en cas de transfert intégral de la compétence GEMAPI à des syndicats que les opérations de ces derniers (ou en cascade des autres adhésions) par le biais des contributions. On peut envisager qu'elle puisse financer aussi des opérations d'un EPTB qui sont portées pour la GEMAPI (à apprécier au cas par cas). Mais il sera par contre très difficile pour l'EPCI en cas de transfert intégral de la GEMAPI de mobiliser la taxe sur des opérations qu'il porterait en propre (hors convention par laquelle le syndicat par exemple reconfie une opération à l'EPCI, mais là encore ce sont des situations particulières qui nécessitent une analyse au cas par cas).

3) Les travaux sur le réseau pluvial peuvent-ils être financés par le budget GEMAPI si les écoulements ont un impact sur les inondations des cours d'eau ?

Comme cela été mentionné, la taxe GEMAPI ne vise qu'à financer les compétences GEMAPI prévues aux items 1,2,5,8.

Les travaux sur un réseau d'eau pluvial ne peuvent donc être financées par la taxe GEMAPI, sauf éventuellement à justifier qu'une part des travaux sont réalisés pour la GEMAPI, mais il faudra le démontrer.

Mais en général les travaux sur ces réseaux d'eaux pluviales urbains ne contribuent pas directement à l'exercice de la compétence GEMAPI. Ils y contribuent indirectement. Il sera donc hasardeux d'utiliser le produit de la taxe à cet effet.

La gestion des eaux pluviales urbaines, conformément à l'article L.2226-1 du CCGCT, constitue un SPA.

A ce titre, les travaux sur ces réseaux peuvent uniquement être financées sur le budget général de la commune.